

CONSTITUTION Comprenant les changements effectués par le Conseil exécutif (conformément à la décision de la Conférence mondiale de 2006 à Genève)	
C1	PREAMBULE
C1.1	Prenant acte de la fierté fondamentale que les lesbiennes, les gais, les personnes bisexuelles, transsexuelles et intersexuelles mettent dans leur identité et l'expression de leur genre et dans leur orientation sexuelle ;
C1.2	Conscients que la discrimination sociale et légale sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression de genre est très répandue et qu'un travail efficace contre l'oppression requiert une solidarité internationale ;
C1.3	Soucieux que l'ILGA soit une organisation internationale dans laquelle des femmes et des personnes transsexuelles aux choix personnels et politiques divers (par exemple : séparatisme, féminisme, orientation et identité) puissent travailler ensemble ;
C1.4	Préoccupés par la vulnérabilité des jeunes gens dans un monde qui continue de pratiquer autant de formes de discrimination ainsi que par la nécessité de les protéger des abus et afin de leur assurer à la fois liberté et soutien alors qu'ils développent leurs propres sexualités et identités ;
C1.5	Attentifs à l'impact de la discrimination basée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la race, l'âge, le handicap, le statut économique, l'origine nationale et ethnique exercée contre les lesbiennes, les gais, les personnes bisexuelles, transsexuelles et intersexuelles, et attentifs au fait que cette discrimination puisse aboutir à de la violence ;
C1.6	Se fondant sur le travail des générations précédentes qui ont lutté pour l'égalité et pour la libération ;
C1.7	Nous approuvons ce document en tant que Constitution de l'Association Internationale Lesbienne et Gaie (ILGA).
C2	CONSTITUTION
C2.1	Il est créé ce jour une organisation internationale à but non lucratif appelée "International Lesbian and Gay Association" ou "ILGA" dans sa forme abrégée. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle est couverte par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations internationales à but non lucratif.
C2.2	Le siège officiel est situé en Belgique, à Bruxelles 1210 (Saint-Josse-ten-Noode), 17, rue de la Charité. Le siège officiel de l'association peut être transféré ailleurs en Belgique, par une décision du Conseil exécutif déposée à la Cour de Commerce de la juridiction compétente.
C2.3	Les langues de travail de l'ILGA sont l'anglais et l'espagnol.
C3	BUTS ET OBJECTIFS

C3.1	<p>Les buts et les objectifs de l'ILGA sont :</p> <p>C3.1.1 Travailler pour l'égalité des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, transsexuelles et intersexuelles et pour l'affranchissement de toute forme de discrimination ;</p> <p>C3.1.2 Promouvoir le respect universel et l'observance des droits humains et des libertés fondamentales, y compris l'élimination de toute forme de discrimination et incluant également la mise en place des dispositions spécifiques aux instruments des droits humains suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, • Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; • La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; • La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; • Le Pacte relatif aux droits de l'enfant.
C4	ADHÉSION
C4.1	Tous les membres doivent soutenir les objectifs de l'ILGA.
C4.2	<p>Les membres de l'ILGA sont répartis en trois catégories :</p> <p>C4.2.1 Les membres de plein droit sont :</p> <p style="padding-left: 20px;">les organisations à but non lucratif qui représentent des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes intersexuées et leur culture ou qui fournissent des services ou un soutien exclusivement à leur intention ;</p> <p style="padding-left: 20px;">les antennes des organisations mentionnées ci-dessus ;</p> <p style="padding-left: 20px;">les groupes à but non lucratif qui représentent des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes intersexuées à l'intérieur d'autres organisations.</p> <p>C4.2.2 Les membres associés sont : les autres organisations.</p> <p>C4.2.3 Les membres individuels sont : des personnes physiques.</p>
C4.3	<p>Candidatures :</p> <p>Tout candidat souhaitant faire partie de l'une des catégories de membres de l'ILGA doit transmettre une demande au service administratif et déclarer son accord avec les buts et objectifs de l'ILGA.</p> <p>Une organisation souhaitant devenir membre de plein droit ou membre associé doit fournir un document la décrivant ainsi que ses buts, sa composition, son ou ses groupe(s) cible(s) et sa structure.</p>
C4.5	<p>Admission :</p> <p>Les demandes en conformité avec les buts et objectifs définis dans ce document seront acceptées par le Conseil exécutif, tout en étant soumises à la décision finale de la Conférence mondiale. Le Conseil exécutif peut déléguer l'acceptation de nouveaux membres dans une région déterminée à une structure régionale constituée conformément au point C5.2.</p>
C4.6	<p>Suspension et exclusion :</p> <p>C4.6.1 L'adhésion d'un membre peut être suspendue par le Conseil exécutif pour non-respect de la présente constitution. La suspension, à moins qu'elle ne soit révoquée par le Conseil exécutif, reste valable jusqu'à la Conférence mondiale suivante. Un membre peut être exclu par une motion à la Conférence mondiale pour non-respect de la présente constitution.</p> <p>C4.6.2 Les membres concernés par la possibilité d'une exclusion ont le droit de présenter leur défense.</p>
C4.7	<p>Si un membre ne paie pas sa cotisation annuelle dans les trois (3) mois qui suivent le moment où lui a été adressé un rappel de paiement, il ne peut exercer ses droits de membre comme défini dans cette constitution et ce, jusqu'à paiement complet des montants dus.</p>

C4.8 Les membres auront à tout moment le même statut à l'intérieur d'une région qu'auprès de l'ILGA elle-même.

C5	STRUCTURES RÉGIONALES
C5.1	L'ILGA est divisée en six zones régionales : Afrique, Nouvelle-Zélande/Australie/iles du Pacifique, Asie, Europe, Amérique du Sud/Caraïbe, Amérique du Nord.
C5.2	À l'intérieur d'une zone, les membres peuvent former des organisations régionales. Le statut de chaque membre est le même au niveau régional comme au niveau international.
nC5.3	La plus haute instance pour chaque organisation régionale est la Conférence régionale.
C5.4	Les buts des organisations régionales doivent en tout temps être cohérents avec les buts exposés dans la présente constitution et leur travail doit refléter la diversité des membres de la région.
C5.5	Les organisations régionales peuvent prendre des décisions quant aux structures régionales et aux questions régionales. Les Conférences régionales ont le pouvoir de décider de la politique de l'organisation régionale, suivant leurs propres règles, soumises aux dispositions de la présente constitution.
C5.6	Lorsqu'aucune règle propre n'a été déterminée au niveau régional, une Conférence régionale ne sera reconnue comme un événement officiel de l'ILGA que si son organisation est conforme au Règlement Interieur de l'ILGA.
C5.7	Lorsqu'aucune règle propre n'a été déterminée, et dans le cas où la Conférence régionale n'a pas décidé du lieu et de la date de la prochaine Conférence, le service administratif, ou le bureau régional s'il existe, communiquera à tous les membres de plein droit de la région qu'ils peuvent proposer d'organiser la prochaine Conférence régionale. Les membres qui souhaitent le faire doivent présenter et défendre leur proposition. Les propositions sont publiques. Un comité composé des Secrétaires Généraux, des représentants de la région au Conseil exécutif et de cinq (5) membres de plein droit de la région examineront les différentes propositions et décideront quel groupe organisera la prochaine Conférence en fonction des critères exposés dans l'invitation à propositions.
C5.8	Une organisation régionale doit mentionner dans sa propre constitution qu'elle est une organisation régionale de l'ILGA. Une organisation régionale doit faire apparaître dans son nom officiel les groupes cibles de l'ILGA et, à cet effet, utiliser des termes et des formulations appropriés au contexte culturel et linguistique de la région. Cependant, une organisation régionale ne doit pas modifier le nom « ILGA » dans son nom officiel.
C6	SECRÉTARIAT AUX FEMMES
C6.1	La Conférence mondiale doit élire un Secrétariat aux femmes (l'élection est faite par membres de plein droit).
C6.2	Le Secrétariat aux femmes a pour responsabilités : de collecter l'information concernant les lesbiennes et les femmes bisexuelles ainsi que coordonner leur visibilité dans le monde entier, en rapport étroit avec le Conseil exécutif ; de faire écrire des articles dans le monde entier sur les questions relatives aux femmes pour les publications de l'ILGA ; d'assister aux principales conférences à l'intérieur et à l'extérieur de l'ILGA et de contribuer aux orientations des organisations et agences internationales ; de coopérer avec d'autres organisations internationales de femmes ; de mettre en place et coordonner des commissions et des ateliers de femmes, en coopération avec le groupe qui prépare la Conférence mondiale ; d'exécuter les tâches qui lui sont attribuées par les Conférences mondiales de l'ILGA.
C7	LA CONFERENCE MONDIALE
C7.1	La Conférence Mondiale est l'organe suprême de l'ILGA.
C7.2	Le lieu et le jour de la Conférence Mondiale sont en principe fixés lors de la Conférence Mondiale précédente. Néanmoins, si cette décision n'était pas prise ou si, pour quelque raison que ce soit, elle s'avérait impossible, le Conseil exécutif prendrait toutes les mesures nécessaires pour qu'une conférence soit convoquée, décidant entre autres du lieu et de l'organisation

	chargée de sa mise en place.
C7.3	La Conférence Mondiale est organisée en conformité avec la présente Constitution et avec le Règlement Intérieur.
C7.4	Les membres de plein droit, le Conseil exécutif, les Secrétariats aux femmes et aux transgenres et les Conseils exécutifs régionaux peuvent soumettre des propositions ou des amendements à des propositions en conformité avec le Règlement Intérieur. Ils peuvent aussi nommer des candidats aux Secrétariats Généraux et aux Secrétariats aux femmes et aux transgenres
C7.5	Préalablement à la Conférence Mondiale, le Conseil exécutif doit envoyer à tous les membres, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, un projet d'ordre du jour accompagné des propositions et des comptes audités pour l'exercice ou les exercices précédent(s) et inviter les membres de plein droit à soumettre leurs amendements éventuels aux propositions. Le Conseil doit également envoyer à tous les membres, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, l'ordre du jour définitif avec les rapports du Conseil et des Secrétariats aux femmes et aux transgenres, ainsi que le rapport financier pour l'exercice en cours.
C7.6	L'ordre du jour doit comprendre : a) L'approbation du rapport du Conseil exécutif ; b) L'approbation du rapport du Secrétariat aux femmes ; c) L'approbation du rapport du Secrétariat aux transgenres ; d) L'approbation des comptes audités ; e) L'approbation du rapport financier de l'exercice en cours ; f) L'approbation du budget ; g) La nomination d'un commissaire aux comptes ; h) Les propositions et amendements des membres de plein droit, du Conseil exécutif ou des Conseils exécutifs régionaux ; i) Toute modification des cotisations des membres ; j) L'élection des Secrétaires Généraux et de leurs suppléants ; k) L'élection des Secrétaires aux femmes et aux transgenres et de leurs suppléants.
C7.7	La Conférence est présidée par un Comité de Présidence dont les fonctions sont précisées dans le Règlement Intérieur.
C7.8	Seuls les membres de plein droit ont droit de vote. Les voix des délégations comprenant des femmes et des hommes compteront double. Les délégations d'organisations de femmes ayant 2 déléguées auront deux voix. Les délégations n'ayant que des membres masculins n'auront qu'une voix.
C7.9	Les membres associés et les membres individuels peuvent assister à la Conférence Mondiale et prendre la parole dans tous ateliers et séances plénières. Le Conseil exécutif peut autoriser d'autres personnes à assister et participer à tout ou partie d'une Conférence Mondiale.
C7.10	Les décisions d'une Conférence Mondiale ne sont prises qu'en séance plénière. Un registre spécial des délibérations est tenu et co-signé par deux membres du Conseil exécutif. La séance plénière de la Conférence Mondiale est compétente pour décider de toute question ayant trait à : l'adhésion, les résolutions, les amendements statutaires, les déclarations politiques, les décisions budgétaires, les élections et tout autre sujet, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.
C7.11	Quand cela est possible, les décisions sont prises par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés pour ou contre, à l'exception des amendements à la présente Constitution, pris conformément à l'article C11.2 ci-dessous.
C7.12	Un membre de plein droit qui ne peut être présent à la Conférence Mondiale peut être représenté en application des règles de la représentation prévues dans le Règlement

	Intérieur.
C7.13	Une Conférence Mondiale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil exécutif dans le cas où C7.13.1 Une Conférence Mondiale décide qu'une Conférence Mondiale Extraordinaire doit être tenue, ou C7.13.2 20% des membres de plein droit représentant au moins douze pays et deux régions demandent l'organisation d'une telle Conférence afin de discuter et de prendre des décisions sur des sujets précis, ou C7.13.3 Le Conseil exécutif considère qu'il est dans l'intérêt de l'ILGA qu'une telle Conférence soit tenue et que des décisions soient prises sur des sujets précis.
C7.14	La convocation d'une telle Conférence devra préciser quels sont les sujets qui seront traités et l'ordre du jour de la Conférence sera limité à ces questions. Les décisions d'une Conférence Mondiale ne peuvent être prises que si au moins 15% des membres de plein droit représentant au moins quinze pays et trois régions sont présents ou représentés. Pour tous les autres aspects, les dispositions de la présente Constitution et du Règlement Intérieur s'appliquent.
C8	LE CONSEIL EXÉCUTIF
C8.1	Le Conseil exécutif agit au nom de l'ILGA entre les Conférences Mondiales, dans le cadre et les buts de la présente Constitution et les résolutions de la Conférence Mondiale.
C8.2	Le Conseil exécutif est composé de deux membres, une femme et un homme, de chaque Région reconnue par l'ILGA, de deux Secrétaires Généraux, d'un représentant du Secrétariat aux femmes et d'un représentant du Secrétariat aux trans.
C8.3	Les représentants régionaux et leurs suppléants sont élus par les structures régionales compétentes, en accord avec leurs procédures. Si cela n'est pas possible, un comité électoral régional élira lors de la Conférence Mondiale des représentants dont le mandat courra jusqu'à ce que la Région élise ses représentants suivant ses procédures ou jusqu'à la Conférence Mondiale suivante.
C8.4	En cas de vacance de poste, un remplaçant doit être élu par la Région suivant ses procédures. Si la Région ne remplit pas ou ne peut pas remplir le poste offert, le Conseil exécutif peut désigner un membre intérim jusqu'à ce que la Région ou un comité électoral régional élise un nouveau membre.
C8.5	La Conférence Mondiale élit deux Secrétaires Généraux, une femme et un homme, pour rejoindre le Conseil exécutif.
C8.6	Le Conseil exécutif assume les fonctions suivantes: a) Représenter l'ILGA au niveau international et mettre en œuvre les politiques de l'ILGA, b) S'assurer de l'organisation des Conférences Mondiales, c) Prendre en charge toutes les tâches administratives, notamment l'administration du personnel, d) Rapporter régulièrement de ses activités aux membres et à chaque Conférence Mondiale, e) Choisir les personnes autorisées à signer pour l'organisation, f) Entreprendre les levées de fonds pour l'organisation, g) Créer des groupes de travail afin de l'aider dans des domaines spécifiques et mandater ces groupes de travail afin que, le cas échéant, ils puissent agir en son nom et dans le cadre des buts et objectifs de l'ILGA, h) Travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat aux femmes et le Secrétariat aux trans i) Promouvoir l'égalité des femmes et des personnes trans au sein et à l'extérieur de l'ILGA, j) Agir au nom de l'organisation quand nécessaire et assumer toute nouvelle fonction qui émanerait des buts et objectifs de l'ILGA.
C8.7	Le Conseil exécutif établit son propre programme de travail ainsi que son propre calendrier de réunions afin de mener à bien ses fonctions.
C8.8	Les réunions du Conseil exécutif seront ouvertes aux observateurs représentant les organisations membres de plein droit de l'ILGA, à l'exception des discussions nécessitant la divulgation d'éléments personnels et confidentiels concernant un des membres du Conseil

	ou un employé.
C8.9	Le Conseil exécutif se réunit peu de temps après la tenue des Conférences Mondiales.
C8.10	Le quorum pour la tenue d'une réunion du Conseil exécutif est de 50% au moins des Régions représentées et un Secrétaire Général présent. Ces réunions peuvent aussi être conduites par téléphone ou de façon électronique.
C8.11	Les mandats des Secrétaires Généraux et des Secrétariats aux femmes et aux trans courent de la fin de la Conférence Mondiale durant laquelle ils ont été élus à la fin de la Conférence Mondiale ordinaire suivante. Ces mandats peuvent être reconduits. La durée des mandats des représentants régionaux est spécifiée dans les statuts de la structure régionale compétente.
C8.12	Les décisions du Conseil sont consignées dans un registre spécial et contresignées par deux membres du Conseil.
C8.13	L'ILGA ne peut être légalement engagée que par trois membres au moins du Conseil exécutif, agissant conjointement et avec l'autorisation du Conseil.
C8.14	Toutes les décisions de nomination et de révocation des membres du Conseil exécutif et des personnes habilitées à agir au nom de l'organisation seront déposées au Tribunal de Commerce de la juridiction compétente.

C9	FINANCES
C9.1	L'exercice financier de l'ILGA correspond, sauf si le Conseil exécutif ou la Conférence mondiale en décide autrement, à l'année calendaire.
C9.2	L'ILGA est une organisation internationale, non gouvernementale, à but non lucratif. Elle tire ses revenus des contributions des membres, des dons, des subventions et de toutes autres sources juridiquement acceptables.
C9.3	Le Conseil exécutif est chargé de veiller à ce que des comptes exacts des capitaux, recettes et dépenses de l'ILGA soient tenus. Il présente ces comptes audités et les bilans de l'exercice ou des exercices précédent(s) à la Conférence Mondiale pour approbation et adoption, accompagnés d'un rapport financier décrivant la situation pour l'exercice en cours et le budget pour l'année ou les années suivantes.
C9.4	Les comptes approuvés sont déposés au Tribunal du Commerce de la juridiction compétente.
C9.5	Le Conseil exécutif arrête des règles de gestion financière précises relatives au contrôle des ressources financières de l'organisation et à la bonne tenue des comptes incluant des dispositions relatives à l'audit des comptes de l'ILGA.
C9.6	Seuls les membres ayant la signature, désignés par le Conseil exécutif, sont capables de retirer des fonds des divers comptes bancaires de l'ILGA.
C9.7	La Conférence Mondiale nomme un commissaire aux comptes dûment qualifié qui doit être indépendant du Conseil exécutif.
C10	UTILISATION DU NOM "ILGA"
C10.1	Les noms "The International Lesbian and Gay Association" et "ILGA" ne peuvent être utilisés qu'après autorisation du Conseil exécutif ou de la Conférence Mondiale.
C11	AMENDEMENT A LA CONSTITUTION
C11.1	Un amendement à la Constitution ne peut être étudié à la Conférence Mondiale que s'il a été soumis aux différentes procédures d'annonce et de diffusion décrites en C7. La Conférence Mondiale étudiera cette proposition d'amendement ainsi que les modifications déposées le concernant à condition que celles-ci ne sortent pas du cadre dudit amendement.
C11.2	L'adoption de changements à la Constitution nécessite une majorité de 75% des votes exprimés pour ou contre.
C11.3	Tous les amendements à la Constitution sont déposés au Tribunal de Commerce de la juridiction compétente. Ils seront adoptés par acte notarial dans tous les cas prévus par la Loi.
C12	DISPOSITIONS DIVERSES

C12.1	La dissolution de l'ILGA peut être décidée par la Conférence Mondiale suivant les règles établies pour l'amendement de sa Constitution. L'annonce aux membres, dans ce cas, devra être faite au moins trois mois avant la tenue de la Conférence Mondiale. Dans le cas de la dissolution de l'ILGA, la Conférence Mondiale nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit leurs pouvoirs et indique la façon de répartir les actifs nets. Les actifs de l'Organisation iront à une ou plusieurs organisations ayant des objectifs similaires désignées par la Conférence Mondiale ou, à défaut d'une telle décision, par le Conseil exécutif.
C12.2	Toute question qui ne serait pas expressément réglée dans ces statuts fera l'objet d'une décision en accord avec le Chapitre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations internationale à but non lucratif.